



Arrêt

n° 143 893 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 22/03/2011 qui a rejeté la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. WILLIMES loco Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 27 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant en date du 30 mars 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé ne réside sur le territoire belge que depuis 2005. Il a en effet été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable du 06/12/2005 au 31/10/2006, renouvelé ensuite jusqu'au 31/10/2011.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études ;

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;

Considérant que les dispositions auxquelles l'intéressé se réfère pour le point 2.8 A ne peuvent s'appliquer dans le mesure où il n'avait pas encore atteint les cinq ans de présence sur le territoire au moment de la demande de régularisation et qu'il n'apporte pas la preuve de sa présence sur le territoire depuis au moins 5 ans. Cette période est donc trop restreinte pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays ;

Considérant que le fait de parler le français, d'avoir des amis en Belgique et d'être d'un comportement irréprochable depuis son arrivée ne sont pas des éléments qui, à eux seuls, permettent l'octroi d'une autorisation de séjour ;

*Considérant que l'intéressé ne nous avance aucun argument probant ;
La demande est rejetée”.*

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant notamment parce que les conditions prévues au point 2.8.A. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présence sur le territoire depuis au moins cinq ans, ne serait pas remplies.

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présence sur le territoire belge depuis au moins cinq ans, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Il s'ensuit que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard du requérant le 22 mars 2011, doit être annulée.

Interrogée à l'audience sur la problématique d'ordre public dont question ci-dessus, la partie défenderesse n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente. La partie défenderesse a en effet indiqué qu'elle ne s'était pas limitée à vérifier le strict respect du critère de l'instruction de juillet 2009 invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, ayant également examiné les autres arguments du requérant.

A cet égard, il convient de relever que, certes, la partie défenderesse a consacré le dernier paragraphe de la motivation de la décision attaquée à la réponse aux arguments relatifs à la connaissance du

français par le requérant, à l'existence d'amis en Belgique et à son comportement irréprochable depuis son arrivée, invoqués par le requérant. Toutefois, le constat que certains arguments ont été ainsi rencontrés par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permet pas d'annihiler le constat opéré ci-dessus qu'un autre ne l'a pas été adéquatement. Par ailleurs, la motivation de la décision entreprise relative à ces arguments vise à répondre à une argumentation distincte de celle à laquelle la partie défenderesse a répondu dans les autres paragraphes de la décision attaquée, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme surabondante.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une application de l'instruction du 19 juillet 2009, en telle sorte qu'il convient d'annuler la décision entreprise pour un motif d'ordre public.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL